

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Annexes aux arrêtés ministériels :

- n° 2018-785 du 27 juillet 2018 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella ;**
- n° 2018-787 du 27 juillet 2018 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine.**

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.393

DU 3 AOÛT 2018

SOMMAIRE

Établissements préscolaires et primaires :

- École Stella

Règlement Intérieur - Annexe à l'arrêté ministériel n° 2018-785 du 27 juillet 2018 p. 2

- École de la Condamine

Règlement Intérieur - Annexe à l'arrêté ministériel n° 2018-787 du 27 juillet 2018 p. 14

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-785 DU 27 JUILLET 2018 ADOPTANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE STELLA

PRÉAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation.

L'école STELLA est un établissement d'enseignement public.

Outre les dispositions de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 et des textes pris pour son application, l'école STELLA est régie par le présent règlement qui s'applique à l'établissement, à ses abords immédiats et

à l'ensemble des activités organisées dans le cadre scolaire.

Ce règlement se veut un juste équilibre entre les droits, les devoirs et les obligations de chacun. Il tend à donner aux élèves par l'intermédiaire des adultes chargés de leur encadrement et de leur formation, les moyens de s'instruire, de s'épanouir et de développer leur sens des responsabilités.

L'inscription d'un élève à l'école STELLA vaut pour lui-même comme pour sa famille adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement dans un climat de confiance et de dialogue.

Ce règlement doit être commenté aux parents d'élèves lors de la réunion de rentrée scolaire.

CHAPITRE 1.

ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

Section 1 - Horaires et modalités d'entrée et de sortie

ARTICLE PREMIER.

Horaires et calendrier scolaire

La semaine scolaire comprend les jours suivants : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

La journée se déroule selon le tableau ci-dessous.

	Accueil du matin	Cours du matin	Garderie pour les externes	Accueil après-midi	Cours de l'après-midi	Garderie
Maternelle	<i>Garderie : 7h45 - 8h15 Accueil : 8h20</i>	<i>8h30 - 11h20</i>	<i>11h30</i>	<i>13h20</i>	<i>13h30 - 16h20</i>	<i>16h30/18h45 et le mercredi jusqu'à 12h30</i>

Conformément à l'article 42 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, le calendrier scolaire est fixé par arrêté ministériel.

ART. 2.

Modalités d'entrée et de sortie

Les parents, les responsables légaux ou les personnes désignées, des enfants de maternelle sont tenus d'accompagner et de venir rechercher leur enfant dans les lieux définis en début d'année scolaire.

Avant l'entrée dans la classe et après la sortie de la classe, les enfants sont sous la responsabilité de leurs

parents, des responsables légaux ou des personnes désignées par eux.

En maternelle, les élèves sont remis directement aux parents, aux responsables légaux, ou aux personnes désignées par eux et par écrit. Le nom des personnes habilitées à venir rechercher les élèves doit être mentionné par un écrit signé des responsables légaux tel qu'annexé au présent règlement (cf. annexe 4).

En cas de retard, les parents et l'élève doivent se présenter au secrétariat de l'école.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un membre du personnel de l'établissement.

À l'extérieur de l'établissement, ils sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Toute sortie exceptionnelle pendant le temps scolaire doit faire l'objet d'une demande justifiée adressée au Chef d'établissement. Dans cette hypothèse, l'enfant est confié au parent, responsable légal ou personne habilitée, par un personnel de l'établissement. Une décharge en responsabilité telle qu'annexée au présent règlement (cf. annexe 5) doit être signée et remise au secrétariat.

En fin de journée, à la fermeture de l'établissement scolaire, l'école prend toutes dispositions afin d'assurer la protection des élèves qui sont encore présents dans le bâtiment.

ART. 3.

Fréquentation scolaire et assiduité

ABSENCE

Aucune autorisation d'absence exceptionnelle ne peut être accordée par le Chef d'établissement. Le cas échéant, un courrier de demande signé des deux parents¹ ou du responsable légal, doit être adressé au secrétariat de l'établissement scolaire, dans un délai minimum de 10 jours avant la période d'absence envisagée. Le Chef d'établissement soumet la demande au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et informe les requérants des suites données à leur demande.

Toute absence doit être signalée au secrétariat de l'établissement le plus tôt possible, par un appel téléphonique des parents.

Un certificat médical est obligatoire pour toute absence supérieure à deux jours.

Un avis d'absence donné par téléphone ou par email doit être confirmé par un mot dûment daté et signé par les parents ou le responsable légal dans le carnet de liaison que l'élève devra présenter à l'administration dès son retour.

Trop d'absences entraînent de graves conséquences dans le déroulement de la scolarité d'un élève et notamment une impossibilité d'évaluation en fin de trimestre ou de semestre. En cas d'absences non justifiées ou non excusées, d'absences abusives, des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre des parents sans préjudice des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'élève (cf. articles 65 et 66 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation).

¹ Une demande d'absence exceptionnelle n'étant pas considérée comme un acte usuel doit être signée des deux parents.

Section 2 - La restauration scolaire, la garderie

ART. 4.

Modalités communes

Ces services sont réservés aux familles dont les deux parents exercent une activité professionnelle rémunérée.

Les familles souhaitant inscrire leur enfant au restaurant scolaire ou à la garderie doivent retourner le formulaire fourni par l'établissement, dûment rempli avec un justificatif d'emploi mentionnant les jours et horaires de travail.

En cas d'absence ponctuelle à la cantine ou à la garderie, les familles doivent prévenir l'établissement par écrit sur le carnet de liaison.

ART. 5.

Les menus du mois sont consultables sur le site Internet de l'école ou sur les panneaux d'affichage de l'établissement.

Les élèves qui présentent des allergies alimentaires peuvent bénéficier d'un protocole de restauration individualisé (PRI), établi conjointement par l'Inspection Médicale des Scolaires, le médecin traitant de l'enfant, le Chef d'établissement et la société de restauration.

Le paiement de la cantine s'effectue auprès du secrétariat de l'école par trimestre anticipé.

Les familles rencontrant des difficultés financières sont invitées à prendre contact avec l'assistante sociale ou le Chef d'établissement.

Une mauvaise tenue dans la salle de restauration peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du régime de demi-pension.

ART. 6.

Une garderie est organisée avant et après les cours, selon l'horaire établi par l'école (cf. article 1^{er}).

Section 3 - Les personnels de l'établissement

ART. 7.

Organigramme de l'établissement

L'organigramme nominatif de l'établissement en vigueur à la rentrée est communiqué aux familles dans le carnet de liaison selon le cadre de l'annexe 1 dûment renseigné.

ART. 8.

Un psychologue scolaire est à la disposition des familles, au sein de l'établissement, sur rendez-vous. Il peut intervenir en cas de difficultés scolaires ou comportementales. Lorsque la demande d'entretien avec l'enfant émane de l'équipe pédagogique, l'autorisation des parents ou des responsables légaux est obligatoire avant que l'élève ne soit reçu par le psychologue scolaire.

ART. 9.

Une assistante sociale est attachée à l'établissement. Elle reçoit les parents sur rendez-vous. Elle intervient pour toutes difficultés matérielles, problèmes sociaux, familiaux ou relationnels. Elle peut être saisie par le Chef d'établissement, les parents ou les responsables légaux. Elle a obligation de signaler au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports tout élève en danger.

Section 4 - Le suivi des élèves et la communication entre la famille et l'école

ART. 10.

Carnet de liaison

Le carnet de liaison permet les communications entre l'établissement et la famille. L'élève doit toujours être muni de son carnet de liaison. Les parents ou les responsables légaux doivent y inscrire toutes les informations pratiques (absence, dispense de cantine, demande de rendez-vous...) que doit connaître le personnel de l'établissement. Les enseignants y notent tous les renseignements concernant l'élève ou la vie de l'école : le carnet de liaison doit être quotidiennement consulté par les parents et obligatoirement signé.

ART. 11.

Suivi pédagogique

Conformément aux articles 41 et 43 de la loi n° 1.334 sur l'éducation, les enseignants évaluent régulièrement les progrès des élèves.

Un livret d'évaluation est remis deux fois dans l'année scolaire.

Les parents ou les responsables légaux peuvent prendre rendez-vous avec les enseignants ou le Chef d'établissement pour discuter du travail de leur enfant. De même, ceux-ci se doivent d'informer les parents en cas de difficultés particulières rencontrées par l'élève.

La décision de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou d'orientation est prise par le conseil de classe.

ART. 12.

Suivi éducatif

Afin de contribuer au respect des règles de vie scolaire ainsi qu'au suivi éducatif de leur enfant, les parents veillent notamment à :

- prendre connaissance du règlement intérieur, ainsi que des documents qui y sont annexés,
- contrôler le cahier de liaison, le travail à la maison et les résultats scolaires,
- s'assurer de la ponctualité et de l'assiduité de leur enfant,
- participer aux réunions parents / professeurs,
- fournir à leur enfant une tenue adaptée aux activités scolaires et le matériel demandé, tels qu'indiqués sur la liste annuelle de fournitures scolaires qui leur est remise au moment de l'inscription de leur enfant ou de son renouvellement,
- communiquer à l'établissement les coordonnées de l'autre parent en cas de séparation ou de divorce, les documents relatifs à la scolarité devant être adressés aux deux parents.

Section 5 - Des enseignements

ART. 13.

Éducation physique et natation

Les cours d'Éducation Physique et Sportive (E.P.S.) et de natation sont obligatoires.

Toute dispense d'E.P.S. ou de natation, quelle qu'en soit sa durée, doit être présentée au Chef d'établissement puis au professeur concerné, conformément aux dispositions suivantes :

- Dispense ponctuelle : elle doit être inscrite et motivée par les parents dans la partie « correspondance » du carnet de liaison et présentée aux enseignants concernés au début du cours. Le professeur d'E.P.S. implique l'élève dans le cours en tenant compte de la cause de sa dispense ponctuelle et de ses capacités.

Un certificat médical est exigé après deux dispenses ponctuelles consécutives.

- Dispense de courte durée (moins de 3 mois) : un certificat médical dûment rempli par le médecin traitant est exigé.

- Dispense de longue durée (plus de 3 mois) : le formulaire annexé au carnet de liaison, dûment rempli par le médecin traitant est exigé (cf. annexe 2).

Dans tous les cas de dispense, les élèves demeurent dans l'enceinte des installations sportives ou de l'établissement.

CHAPITRE 2.

LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ

ART. 14.

- Il est interdit de fumer dans l'établissement ainsi qu'aux abords immédiats.

- Le chewing-gum est formellement interdit pendant les cours.

- L'argent, les objets précieux et les appareils électroniques sont interdits dans l'établissement. L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation.

- Sont interdits dans l'école les vélos, trottinettes, skate-boards, animaux, etc., ainsi que tout objet susceptible d'occasionner des blessures.

- Il est interdit de se livrer à des jeux violents ou dangereux.

- Il est également interdit de pénétrer dans une salle de classe en dehors des cours et d'utiliser du matériel scolaire sans autorisation.

- Les objets interdits sont susceptibles d'être confisqués et, le cas échéant, rendus aux parents.

- La circulation des adultes étrangers à l'établissement est interdite pendant les heures de présence des élèves, sauf autorisation du Chef d'établissement.

Section 1 - Modalités de surveillance

ART. 15.

- Les élèves sont sous la surveillance de l'équipe éducative à l'intérieur de l'établissement scolaire et dans toutes les activités de la vie scolaire.

- En application des articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel n° 2001-614 réglementant les sorties scolaires, des parents peuvent être sollicités pour renforcer l'encadrement lors de sorties scolaires.

Dans cette hypothèse, une attestation de responsabilité civile leur est demandée.

Il est précisé que l'enseignant reste responsable de sa classe.

Section 2 - La santé

ART. 16.

En application de l'article 17 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, les visites médicale et dentaire sont obligatoires.

Lors de la visite médicale, le Médecin-Inspecteur des scolaires peut requérir expressément la présence des parents.

Les élèves des classes de 3 à 5 ans peuvent également être soumis à un dépistage des troubles des apprentissages. Le Médecin-Inspecteur des scolaires peut, là aussi, requérir expressément la présence des parents.

Les élèves doivent justifier des vaccinations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations de rappels doivent être régulièrement transmises à l'établissement.

En cas de contre-indication, un certificat médical doit être fourni.

ART. 17.

L'infirmière est seule habilitée à administrer des médicaments. Ils doivent lui être confiés par la famille, sur présentation de l'ordonnance du médecin traitant et en aucun cas être laissés dans le cartable de l'élève.

Tout handicap, toute maladie chronique, toute allergie ou toute situation médicale nécessitant un accompagnement parental régulier doit être signalé à l'Inspection Médicale des Scolaires, afin de mettre en place, si nécessaire, un protocole d'accueil individualisé (PAI).

Les maladies contagieuses visées par l'Ordonnance Souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990 fixant les mesures de protection à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses et épidémiques dans les établissements d'enseignement, d'éducation et d'aide sociale à l'enfance et l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005, modifié, fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration, doivent être déclarées par les parents au Chef d'établissement qui en informe immédiatement le Médecin-Inspecteur des

Scolaires. Un élève atteint ou ayant été au contact d'une personne présentant une maladie contagieuse est soumis à des mesures de prévention (cf. article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990, susvisée).

En raison du risque important de contagion, les élèves présentant des lentes ou des poux ne sont pas acceptés à l'école.

ART. 18.

L'enfant malade ou qui se blesse est confié à l'infirmière pour les premiers soins.

En cas d'urgence, les services de secours assurent son transfert vers le C.H.P.G. ou, dans le cadre d'une sortie scolaire, vers le Centre hospitalier habilité. La famille est prévenue sans délai.

Section 3 - Assurance et prévention

ART. 19.

La responsabilité civile des élèves est couverte par un contrat d'assurance souscrit par l'État. En cas d'accident dans le cadre scolaire, les familles doivent prendre contact dans les 24 heures avec la direction ou l'infirmière de l'établissement afin d'établir les déclarations réglementaires.

ART. 20.

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-509 du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, l'école dispose d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) qui prévoit les protocoles d'urgence à suivre en cas de séisme, d'alerte de confinement, d'incendie, et organise des exercices d'évacuation ou de mise en sécurité.

En cas de déclenchement d'un P.P.M.S., les élèves demeurent sous la responsabilité de l'établissement scolaire. Afin d'en garantir le bon déroulement, il est rappelé aux parents qu'ils ne doivent pas se rendre à l'école. Le cas échéant, des informations leur sont communiquées par l'établissement scolaire, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, la radio locale ou les Autorités de la Principauté.

CHAPITRE 3.

LA DISCIPLINE

Section 1 - Les droits et obligations des élèves

ART. 21.

Droits des élèves

- Les élèves ont droit au respect.
- Les élèves ont droit à un suivi en cas de difficultés.
- En application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée, les parents disposent d'un droit d'accès et de rectification, auprès du Chef d'établissement, pour toutes données à caractère personnel.

- Le droit à l'image et au respect de la vie privée est garanti. Les élèves peuvent être, dans le cadre des activités scolaires, photographiés, filmés ou interviewés. Ces images et ces propos peuvent ensuite être diffusés sur différents types de supports.

Les deux parents ou le responsable légal doivent remplir et obligatoirement signer le formulaire prévu à l'annexe 3 du présent règlement.

ART. 22.

Obligations des élèves

Pour être admis à l'école maternelle, les élèves doivent être propres dès la rentrée scolaire, c'est-à-dire autonomes en se rendant aux toilettes. Le port des couches ou des couches culottes n'est pas admis.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement scolaire.

a) Obligation d'assiduité et de ponctualité

En application de l'article 3 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, l'inscription à l'école implique une obligation de fréquentation assidue et le respect du calendrier et des horaires scolaires de l'établissement. Toute absence doit être signalée sans délai par téléphone, puis justifiée par écrit au retour de l'élève.

Les élèves sont tenus de fournir un travail sérieux et appliqué.

b) Tenues vestimentaires

Les élèves doivent porter une tenue propre et conforme à leur âge et aux activités scolaires. Les élèves qui arrivent dans des tenues inadaptées (survêtement, tongs...) ne sont pas admis en classe.

c) Le respect d'autrui

Les élèves doivent adopter un comportement adapté à la vie en collectivité, respectueux de l'ensemble du personnel de l'établissement, ainsi que des autres élèves ou des familles de ceux-ci.

Le respect d'autrui se manifeste notamment par la politesse d'attitude et de langage et le refus de la violence sous toutes ses formes. Il implique le strict respect des directives et consignes données par les professeurs et les éducateurs.

d) Le respect des locaux et du matériel

Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Ils collaborent ainsi au maintien de la propreté de l'établissement et des locaux qu'ils occupent.

Ils sont tenus pour responsables de toute dégradation volontaire dont les frais sont alors imputés à leurs familles. Toute dégradation implique nécessairement la responsabilité de son auteur et la réparation du dommage causé.

En cas de manquement aux obligations, des punitions ou des sanctions peuvent être prononcées conformément aux dispositions prévues aux articles 24 à 26 du présent règlement.

ART. 23.

L'usage des téléphones portables est interdit au sein de l'établissement qui dégage toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

Conformément à l'article 308-2 du Code pénal, l'enregistrement audiovisuel et les photographies sur des appareils numériques (téléphone portable, caméscope, appareil photo...) sont interdits. La capture d'images ou de propos à l'insu d'une personne est passible de poursuites pénales sans préjudice de toute action civile en dommages et intérêts.

Section 2 - Punitions et sanctions

ART. 24.

Dispositions générales

Conformément à l'article 51 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, les faits d'indiscipline

ou les manquements des élèves aux règles de la vie scolaire peuvent entraîner, selon leur gravité, des punitions ainsi que la convocation des parents ou responsables légaux.

En cas de détérioration volontaire, il peut également enjoindre aux parents ou au représentant légal de l'élève qui en est responsable le versement d'une participation financière proportionnelle au dommage causé par ladite dégradation.

ART. 25.

Punitions scolaires

Au titre des punitions figurent :

- l'observation écrite sur le cahier de liaison,
- l'excuse orale ou écrite,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours ou de la cantine.

Les punitions peuvent être prononcées directement par tout membre qualifié de la communauté éducative.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, le Chef d'établissement peut enjoindre à l'élève qui en est responsable d'accomplir des actions tendant à en réparer les conséquences (nettoyage, rangement, travaux d'intérêt collectif divers).

ART. 26.

Sanctions disciplinaires

Constituent des sanctions disciplinaires :

- 1°) l'avertissement,
- 2°) le blâme²,
- 3°) l'exclusion temporaire des cours avec présence et travail obligatoire dans l'établissement ou l'exclusion temporaire de l'établissement dans la limite d'une durée de 48 heures,
- 4°) l'exclusion temporaire de l'établissement d'une durée supérieure à 48 heures et dans la limite d'un mois, après consultation du conseil de discipline,
- 5°) l'exclusion définitive, après consultation du conseil de discipline.

² Le blâme constitue un rappel à l'ordre verbal et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux par le Chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

La sanction est individuelle et proportionnée aux faits qu'elle sanctionne.

Elle doit être motivée et notifiée aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne qui en assume effectivement la garde.

Les sanctions sont prononcées par le Chef d'établissement dans les conditions prévues aux articles 53 à 58 de la loi n° 1.334 sur l'éducation.

Selon le cas, des entretiens à caractère éducatif avec des professionnels spécialisés peuvent également être prévus.

CHAPITRE 4.

ORGANES INTERNES

ART. 27.

Conseils des maîtres

Les conseils des maîtres traitent des sujets à dominante pédagogique et peuvent prendre différentes formes :

- le conseil d'école constitué de l'ensemble de l'équipe pédagogique,

- le conseil des maîtres de cycle qui réunit l'équipe pédagogique d'un cycle,

- le conseil de classe qui rassemble l'équipe pédagogique d'une classe. Il se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

ART. 28.

Conseil intérieur

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2008-814 du 11 décembre 2008, chaque établissement comporte un conseil intérieur, compétent pour tous sujets d'ordre matériel et éducatif intéressant l'établissement ainsi que pour toutes questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité.

ART. 29.

Conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé des membres suivants :

- le Chef d'établissement, président,

- l'enseignant de la classe de l'élève concerné,

- le psychologue scolaire,

- un représentant de l'Association des parents d'élèves de Monaco.

Conformément à l'article 55 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, l'élève convoqué devant le conseil de discipline est accompagné de ses parents ou de son représentant légal.

Le conseil de discipline se réunit pour les cas d'exclusion d'une durée supérieure à 48 heures.

Les avis sont rendus à la majorité. Le président a une voix prépondérante.

Pendant la période d'exclusion temporaire, du travail scolaire est donné à l'élève concerné.

Les avis du conseil de discipline sont rendus conformément aux articles 53 à 58 de la loi n° 1.334 sur l'éducation.

ART. 30

Tout problème non prévu par ce règlement intérieur est du ressort exclusif du Chef d'établissement qui peut, le cas échéant, en référer à sa hiérarchie pour faire valider une décision.

ANNEXE 1

(article 7 du règlement intérieur)

ORGANIGRAMME DE L'ÉCOLE ET COORDONNÉES UTILES
(à compléter par l'établissement)

Chef d'établissement	M.....
Secrétaire	M.....
Infirmière	M.....
Assistante sociale	M.....
Psychologue scolaire	M.....
Inspection Médicale des Scolaires	Secrétariat 98.98.44.14
Professeur des Écoles de la classe	M.....

ECOLE STELLA

16, rue Hubert Clérissi

98000 MONACO

Tél. :

<http://ecole-stella.gouv.mc/>

ANNEXE 2

(article 13 du règlement intérieur)

**CERTIFICAT MÉDICAL D'INAPTITUDE À LA PRATIQUE DE
L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Je soussigné(e), Docteur en médecine

Lieu d'exercice

Certifie avoir examiné l'élève :

NOM et prénom

Né(e) le Classe

Ai constaté ce jour que son état de santé entraîne :

 UNE INAPTITUDE PARTIELLE

du au

 UNE INAPTITUDE TOTALE

du au

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

* à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture...) :

.....

* à des types d'efforts (musculaire, cardiovasculaire, respiratoire...) :

.....

* à la capacité à l'effort (intensité, durée...) :

.....

* à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...) :

.....

* autres :

Fait à Le Signature et cachet du Médecin

ANNEXE 3

(article 21 du règlement intérieur)

**AUTORISATION DE FILMER, PHOTOGRAPHER ET RECUEILLIR DES PROPOS QUI PEUVENT
ENSUITE ETRE DIFFUSÉS.**

Cette autorisation n'est valable que si elle est signée par toutes les personnes qui possèdent l'autorité parentale.

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Père, mère ou responsable légal(*) de :

Nom Prénom

Établissement Classe

Autorise / N'autorise pas (barrer la mention inutile)

Que mon enfant soit photographié, filmé ou interviewé dans le cadre des activités scolaires.

En cas d'autorisation, j'accepte la diffusion de ces photos, films ou interviews.

Date et signature

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Père, mère ou responsable légal(*) de :

Nom Prénom

Établissement Classe

Autorise / N'autorise pas (barrer la mention inutile)

Que mon enfant soit photographié, filmé ou interviewé dans le cadre des activités scolaires.

En cas d'autorisation, j'accepte la diffusion de ces photos, films ou interviews.

Date et signature

(*) rayer la mention inutile.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant

ANNEXE 4
(article 2 du règlement intérieur)

**AUTORISATION DE SORTIE DE L'ÉTABLISSEMENT AVEC UNE PERSONNE AUTRE
QUE LES RESPONSABLES LÉGAUX**

ÉLÈVES DE CLASSE MATERNELLE

Cette autorisation n'est valable que si elle est signée par toutes les personnes qui possèdent l'autorité parentale.

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Père, mère ou responsable légal(*) de :

Nom Prénom

Établissement Classe

autorise les personnes mentionnées ci-dessous, **munies d'une pièce d'identité**, à venir chercher mon enfant à l'école.

Date et signature

Nom et Prénom	Qualité	Téléphone	Adresse

() rayer la mention inutile.*

ANNEXE 5

(article 2 du règlement intérieur)

**MODÈLE DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE SORTIE DE L'ÉLÈVE PENDANT LE
TEMPS SCOLAIRE**

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Père , mère ou responsable légal :

déclare dégager de toutes responsabilités l'établissement scolaire en cas d'incident de toute nature que ce soit
ayant lieu ce jour (date)

à partir de (heures)

à l'encontre de mon enfant (Nom et Prénom)

Motif de la sortie de l'établissement durant le temps scolaire

Fait à le

Signature :

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2018-787 DU 27 JUILLET 2018 ADOPTANT LE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE LA
CONDAMINE**

—
PRÉAMBULE
—

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation.

L'école de la Condamine est un établissement d'enseignement public.

Outre les dispositions de la loi n° 1.334 et des textes pris pour son application, l'école de la Condamine est régie par le présent règlement qui s'applique à l'établissement, à ses abords immédiats et à l'ensemble des activités organisées dans le cadre scolaire.

Ce règlement se veut un juste équilibre entre les droits, les devoirs et les obligations de chacun. Il tend à donner aux élèves par l'intermédiaire des adultes chargés de leur encadrement et de leur formation, les

moyens de s'instruire, de s'épanouir et de développer leur sens des responsabilités.

L'inscription d'un élève à l'école de la Condamine vaut pour lui-même comme pour sa famille adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement dans un climat de confiance et de dialogue.

À l'école élémentaire, ce règlement doit être lu et expliqué en classe dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 1.

*ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES
ÉTUDES*

Section 1 - Horaires et modalités d'entrée et de sortie

ARTICLE PREMIER.

Horaires et calendrier scolaire

La semaine scolaire comprend les jours suivants : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

La journée se déroule selon le tableau ci-dessous.

	Accueil du matin	Cours du matin	Garderie pour les externes	Accueil après-midi	Cours de l'après-midi	Garderie / Étude
Élémentaire	8h00	CP : 8h30 - 11h25 CE1/CE2/ CM1/CM2 : 8h30 - 11h30	De 11h25 à 12h30 uniquement le mercredi	13h15	CP : 13h30 - 16h25 CE1/CE2/CM1/ CM2 : 13h30 - 16h30	De 16h25 à 18h45

Conformément à l'article 42 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, le calendrier scolaire est fixé par arrêté ministériel.

ART. 2.

Modalités d'entrée et de sortie

Les parents des élèves des classes élémentaires ne peuvent pas accéder à l'établissement et doivent accompagner et venir chercher leur enfant à la porte de l'école.

En cas de retard, l'élève doit se présenter au secrétariat de l'école.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un membre du personnel de l'établissement.

À l'extérieur de l'établissement, ils sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Toute sortie exceptionnelle pendant le temps scolaire doit faire l'objet d'une demande justifiée adressée au Chef d'établissement. Dans cette hypothèse, l'enfant est confié au parent, responsable légal ou personne habilitée, par un personnel de l'établissement. Une décharge en responsabilité, telle qu'annexée au présent règlement (cf. annexe 5), doit être signée.

En fin de journée, à la fermeture de l'établissement scolaire, l'école prend toutes dispositions afin d'assurer

la protection des élèves qui sont encore présents dans le bâtiment.

ART. 3.

Fréquentation scolaire et assiduité

ABSENCE

Aucune autorisation d'absence exceptionnelle ne peut être accordée par le Chef d'établissement. Le cas échéant, un courrier de demande signé des deux parents¹ ou du responsable légal, doit être adressé au secrétariat de l'établissement scolaire, dans un délai minimum de 10 jours avant la période d'absence envisagée. Le Chef d'établissement soumet la demande au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et informe les requérants des suites données à leur demande.

Toute absence doit être signalée au secrétariat de l'établissement le plus tôt possible, par un appel téléphonique des parents.

Un certificat médical est obligatoire pour toute absence supérieure à deux jours.

Un avis d'absence donné par téléphone ou par email doit être confirmé par un mot dûment daté et signé par les parents ou le responsable légal dans le carnet de liaison que l'élève devra présenter à l'administration dès son retour.

Trop d'absences entraînent de graves conséquences dans le déroulement de la scolarité d'un élève et notamment une impossibilité d'évaluation en fin de trimestre ou de semestre. En cas d'absences non justifiées ou non excusées, d'absences abusives, des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre des parents sans préjudice des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'élève (cf. articles 65 et 66 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation).

Section 2 - La restauration scolaire, la garderie et/ou l'étude

ART. 4.

Modalités communes

Ces services sont réservés en priorité aux familles dont les deux parents exercent une activité professionnelle rémunérée.

Les familles souhaitant inscrire leur enfant au restaurant scolaire, à l'étude ou à la garderie doivent

¹ Une demande d'absence exceptionnelle n'étant pas considérée comme un acte usuel doit être signée des deux parents.

retourner le formulaire fourni par l'établissement, dûment rempli avec un justificatif d'emploi mentionnant les jours et horaires de travail.

En cas d'absence ponctuelle à la cantine, à l'étude ou à la garderie, les familles doivent prévenir l'établissement par écrit sur le carnet de liaison.

ART. 5.

Les menus du mois sont consultables sur le site internet de l'école ou dans le hall de l'établissement.

Les élèves qui présentent des allergies alimentaires peuvent bénéficier d'un protocole de restauration individualisé (PRI), établi conjointement par l'Inspection Médicale des Scolaires, le médecin traitant de l'enfant, le Chef d'établissement et la société de restauration.

Le paiement de la cantine s'effectue par trimestre anticipé.

Les familles rencontrant des difficultés financières sont invitées à prendre contact avec l'assistante sociale ou le secrétariat de l'établissement scolaire.

Chaque élève doit laisser sa place propre et déposer correctement son plateau et ses couverts avant de quitter le réfectoire. Le repas doit être terminé sur place. Une mauvaise tenue dans la salle de restauration peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du régime de demi-pension.

ART. 6.

Une garderie est organisée avant et après les cours, selon l'horaire établi par l'école (cf. article 1^{er}).

ART. 7.

Une étude est organisée le soir pour les élèves des classes élémentaires, sur inscription. Elle est précédée d'une récréation. Les parents ne peuvent en aucun cas venir chercher un enfant avant la fin de l'étude.

Les absences à l'étude doivent être exceptionnelles et justifiées par écrit sur le carnet de liaison.

Section 3 - Les personnels de l'établissement

ART. 8.

Organigramme de l'établissement

L'organigramme nominatif de l'établissement en vigueur à la rentrée est communiqué aux familles dans

le carnet de liaison selon le cadre de l'annexe 1 dûment renseigné.

ART. 9.

Un psychologue scolaire est à la disposition des familles, au sein de l'établissement, sur rendez-vous. Il peut intervenir en cas de difficultés scolaires ou comportementales. Lorsque la demande d'entretien avec l'enfant émane de l'équipe pédagogique, l'autorisation des parents ou des responsables légaux est obligatoire avant que l'élève ne soit reçu par le psychologue scolaire.

ART. 10.

Un(e) assistant(e) social(e) est attaché(e) à l'établissement. Il/Elle reçoit les parents sur rendez-vous. Il/Elle intervient pour toutes difficultés matérielles, problèmes sociaux, familiaux ou relationnels. Il/Elle peut être saisi(e) par le Chef d'établissement, les parents ou les responsables légaux. Il/Elle a obligation de signaler au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports tout élève en danger.

Section 4 - Le suivi des élèves et la communication entre la famille et l'école

ART. 11.

Carnet de liaison

Le carnet de liaison permet les communications entre l'établissement et la famille. L'élève doit toujours être muni de son carnet de liaison. Les parents ou les responsables légaux doivent y inscrire toutes les informations pratiques (absence, dispense de cantine, demande de rendez-vous...) que doit connaître le personnel de l'établissement. Les enseignants y notent tous les renseignements concernant l'élève ou la vie de l'école : le carnet de liaison doit être quotidiennement consulté par les parents et signé le cas échéant.

ART. 12.

Suivi pédagogique

Conformément aux articles 41, 42 et 43 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, les enseignants évaluent régulièrement les progrès des élèves.

Un livret d'évaluation est remis à la fin de chaque trimestre.

Un travail à la maison peut être demandé afin de

revoir et d'appliquer les leçons, de faire des recherches, de développer le sens des responsabilités. Les parents doivent vérifier que le travail a bien été effectué.

Les parents ou les responsables légaux peuvent prendre rendez-vous avec les enseignants ou le Chef d'établissement pour discuter du travail de leur enfant. De même, ceux-ci se doivent d'informer les parents en cas de difficultés particulières rencontrées par l'élève.

La décision de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou d'orientation est prise par le conseil de classe.

ART. 13.

Suivi éducatif

Afin de contribuer au respect des règles de vie scolaire ainsi qu'au suivi éducatif de leur enfant, les parents veillent notamment à :

- prendre connaissance du règlement intérieur qui leur est remis au moment de l'inscription de leur enfant ou de son renouvellement, ainsi que des documents qui y sont annexés,

- contrôler le carnet de liaison, le travail à la maison et les résultats scolaires,

- s'assurer de la ponctualité et de l'assiduité de leur enfant,

- participer aux réunions parents / professeurs,

- fournir à leur enfant une tenue adaptée aux activités scolaires et le matériel demandé, tels qu'indiqués sur la liste annuelle de fournitures scolaires qui leur est remise au moment de l'inscription de leur enfant ou de son renouvellement,

- communiquer à l'établissement les coordonnées de l'autre parent en cas de séparation ou de divorce, les documents relatifs à la scolarité devant être adressés aux deux parents.

Section 5 - Des enseignements

ART. 14.

Éducation physique, natation et horaires aménagés option musique

- L'éducation physique et la natation :

Les cours d'Éducation Physique et Sportive (E.P.S.) et de natation sont obligatoires.

Toute dispense d'E.P.S. ou de natation, quelle qu'en

soit sa durée, doit être présentée au Chef d'établissement puis au professeur concerné conformément aux dispositions suivantes :

- Dispense ponctuelle : elle doit être inscrite et motivée par les parents dans la partie « correspondance » du carnet de liaison et présentée aux enseignants concernés au début du cours. Le professeur d'E.P.S. implique l'élève dans le cours en tenant compte de la cause de sa dispense ponctuelle et de ses capacités.

Un certificat médical est exigé après deux dispenses ponctuelles consécutives.

- Dispense de courte durée (moins de 3 mois) : un certificat médical dûment rempli par le médecin traitant est exigé.

- Dispense de longue durée (plus de 3 mois) : le formulaire annexé au carnet de liaison, dûment rempli par le médecin traitant est exigé (cf. annexe 2).

Dans tous les cas de dispense, les élèves demeurent dans l'enceinte des installations sportives ou de l'établissement.

La tenue standardisée « Monaco » d'Éducation Physique et Sportive et de natation mentionnée sur la liste des fournitures annuelles est obligatoire en cours d'E.P.S. et de natation. Toute méconnaissance de cette obligation constitue un manquement aux règles de la vie scolaire au sens de l'article 26 et peut donner lieu à une punition scolaire ou à une sanction disciplinaire conformément aux articles 27 et 28 du présent règlement.

- Les horaires aménagés option musique :

L'école de la Condamine accueille les élèves en option musicale du CP au CM2.

Les cours de musique sont dispensés dans les locaux de l'Académie de Musique Rainier III par les professeurs de l'Académie. Les élèves sont sous la responsabilité de l'Académie de Musique lors des déplacements.

ART. 15.

Instruction religieuse

Selon l'article 38 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation : « dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés sous contrat, sont comprises au nombre des disciplines enseignées : l'instruction religieuse dans la religion catholique, apostolique et romaine, sauf dispense des parents, du représentant légal de l'enfant ou de la personne en assumant effectivement la garde ».

L'instruction religieuse entend s'adresser à tous les élèves, quelles que soient leurs convictions, leurs croyances ou leur appartenance religieuse, dans le respect de leur liberté de conscience et de celle de leurs parents. Cet enseignement contribue à la culture générale des élèves, à leur connaissance des valeurs du pays dans lequel ils sont scolarisés et tend à leur donner une formation humaine globale. La formation chrétienne est complétée dans les paroisses pour les parents qui le souhaitent.

Les parents, le représentant légal de l'élève ou la personne en assumant effectivement la garde, qui ne souhaitent pas que leur enfant bénéficie de cet enseignement, doivent effectuer leur demande par un courrier adressé au Chef d'établissement pour l'année scolaire. Ce courrier devra être remis à la première heure d'instruction religieuse de l'année scolaire à laquelle tous les élèves sont tenus d'assister.

CHAPITRE 2.

LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ

ART. 16.

- Il est interdit de fumer dans l'établissement ainsi qu'aux abords immédiats.

- Le chewing-gum est formellement interdit pendant les cours.

- L'argent, les objets précieux et les appareils électroniques sont interdits dans l'établissement. L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation.

- Sont interdits dans l'école les vélos, trottinettes, skate-boards, animaux etc., ainsi que tout objet susceptible d'occasionner des blessures.

- Il est interdit de se livrer à des jeux violents ou dangereux.

- Il est également interdit de pénétrer dans une salle de classe en dehors des cours et d'utiliser du matériel scolaire sans autorisation.

- Les objets interdits sont susceptibles d'être confisqués et, le cas échéant, rendus aux parents.

- La circulation des adultes étrangers à l'établissement est interdite pendant les heures de présence des élèves, sauf autorisation du Chef d'établissement.

Section 1 - Modalités de surveillance

ART. 17.

Les élèves sont sous la surveillance de l'équipe éducative à l'intérieur de l'établissement scolaire et dans toutes les activités de la vie scolaire.

En application des articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel n° 2001-614 du 22 novembre 2001 réglementant les sorties scolaires, des parents peuvent être sollicités pour renforcer l'encadrement lors de sorties scolaires.

Dans cette hypothèse, une attestation de responsabilité civile leur est demandée.

Il est précisé que l'enseignant reste responsable de sa classe.

Section 2 - La santé

ART. 18.

En application de l'article 17 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, les visites médicale et dentaire sont obligatoires.

Lors de la visite médicale, le Médecin-Inspecteur des Scolaires peut requérir expressément la présence des parents.

Les élèves doivent justifier des vaccinations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations de rappels doivent être régulièrement transmises à l'établissement.

En cas de contre-indication, un certificat médical doit être fourni.

ART. 19.

L'infirmier(ère) est seul(e) habilité(e) à administrer des médicaments. Ils doivent lui être confiés par la famille, sur présentation de l'ordonnance du médecin traitant et en aucun cas être laissés dans le cartable de l'élève.

Tout handicap, toute maladie chronique, toute allergie ou toute situation médicale nécessitant un accompagnement parental régulier doit être signalé à l'Inspection Médicale des Scolaires, afin de mettre en place, si nécessaire, un protocole d'accueil individualisé (PAI).

Les maladies contagieuses visées par l'Ordonnance

Souveraine n° 6.005 du 28 juillet 2016 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990 fixant les mesures de protection à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses et épidémiques dans les établissements d'enseignement, d'éducation et d'aide sociale à l'enfance et l'arrêté ministériel n° 2016-497 du 28 juillet 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié, doivent être déclarées par les parents au Chef d'établissement, qui en informe immédiatement le Médecin-Inspecteur des Scolaires. Un élève atteint ou ayant été au contact d'une personne présentant une maladie contagieuse est soumis à des mesures de prévention (cf. article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 9.825 du 28 juin 1990, modifiée, susvisée).

En raison du risque important de contagion, les élèves présentant des lentes ou des poux ne sont pas acceptés à l'école.

ART. 20.

L'enfant malade ou qui se blesse est confié à l'infirmier(ère) pour les premiers soins.

En cas d'urgence, les services de secours assurent son transfert vers le C.H.P.G. ou, dans le cadre d'une sortie scolaire, vers le Centre hospitalier habilité. La famille est prévenue sans délai.

Section 3 - Assurance et prévention

ART. 21.

La responsabilité civile des élèves est couverte par un contrat d'assurance souscrit par l'État. En cas d'accident dans le cadre scolaire, les familles doivent prendre contact dans les 24 heures avec la direction ou l'infirmier(ère) de l'établissement afin d'établir les déclarations réglementaires.

ART. 22.

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-509 du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, l'école dispose d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S.) qui prévoit les protocoles d'urgence à suivre en cas de séisme, d'alerte de confinement, d'incendie, et organise des exercices d'évacuation ou de mise en sécurité.

En cas de déclenchement d'un P.P.M.S., les élèves demeurent sous la responsabilité de l'établissement scolaire. Afin d'en garantir le bon déroulement, il est rappelé aux parents qu'ils ne doivent pas se rendre à

l'école. Le cas échéant, des informations leur sont communiquées par l'établissement scolaire, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, la radio locale ou les Autorités de la Principauté.

CHAPITRE 3.

LA DISCIPLINE

Section 1 - Les droits et obligations des élèves

ART. 23.

Droits des élèves

- Les élèves ont droit au respect.
- Toute forme de harcèlement, violence, isolement, agressions répétées, cyber-harcèlement, sera punie en conséquence.
- Les élèves ont droit à un suivi en cas de difficultés.
- En application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée, les parents disposent d'un droit d'accès et de rectification, auprès du Chef d'établissement, pour toutes données à caractère personnel.
- Le droit à l'image et au respect de la vie privée est garanti. Les élèves peuvent être, dans le cadre des activités scolaires, photographiés, filmés ou interviewés. Ces images et ces propos peuvent ensuite être diffusés sur différents types de supports.

Les deux parents ou le responsable légal doivent remplir et obligatoirement signer le formulaire prévu à l'annexe 3 du présent règlement.

ART. 24.

Obligations des élèves

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement scolaire.

a) Obligation d'assiduité et de ponctualité

En application de l'article 3 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, l'inscription à l'école implique une obligation de fréquentation assidue et le respect du calendrier et des horaires scolaires de l'établissement. Toute absence doit être signalée sans

délai par téléphone au 98.98.86.65, puis justifiée par écrit au retour de l'élève.

Les élèves sont tenus de fournir un travail sérieux et appliqué.

Un élève qui ne participe pas à un projet de classe transplantée ou à un voyage scolaire est accueilli au sein de l'école sans obligation de maintien dans une classe adaptée à son âge.

b) Tenues vestimentaires

Les élèves doivent porter une tenue propre et conforme à leur âge et aux activités scolaires. Les élèves qui arrivent dans des tenues inadaptées (survêtement, tongs...) ne sont pas admis en classe. Le Chef d'établissement se réserve le droit de refuser en classe un élève aux cheveux teints ou rasés.

c) Le respect d'autrui

Les élèves doivent adopter un comportement adapté à la vie en collectivité, respectueux de l'ensemble du personnel de l'établissement, ainsi que des autres élèves ou des familles de ceux-ci.

Le respect d'autrui se manifeste notamment par la politesse d'attitude et de langage et le refus de la violence sous toutes ses formes. Il implique le strict respect des directives et consignes données par les professeurs et les éducateurs.

d) Le respect des locaux et du matériel

Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Ils collaborent ainsi au maintien de la propreté de l'établissement et des locaux qu'ils occupent.

Ils sont tenus pour responsables de toute dégradation volontaire dont les frais sont alors imputés à leurs familles. Toute dégradation implique nécessairement la responsabilité de son auteur et la réparation du dommage causé.

En cas de manquement aux obligations, des punitions ou des sanctions peuvent être prononcées conformément aux dispositions prévues aux articles 26 à 28 du présent règlement.

ART. 25.

L'usage des téléphones portables est interdit au sein de l'établissement qui dégage toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

Conformément à l'article 308-2 du Code pénal, l'enregistrement audiovisuel et les photographies sur

des appareils numériques (téléphone portable, caméscope, appareil photo...) sont interdits. La capture d'images ou de propos à l'insu d'une personne est passible de poursuites pénales sans préjudice de toute action civile en dommages et intérêts.

L'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école doit se faire conformément au Code de conduite définissant les conditions d'utilisation des ressources informatiques à l'école élémentaire (cf. annexe 4).

Section 2 - Punitons et sanctions

ART. 26.

Dispositions générales

Conformément à l'article 51 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, les faits d'indiscipline ou les manquements des élèves aux règles de la vie scolaire peuvent entraîner, selon leur gravité, des punitons ou des sanctions disciplinaires, ainsi que la convocation des parents ou responsables légaux.

ART. 27.

Punitons scolaires

Au titre des punitons figurent :

- l'observation écrite sur le carnet de liaison,
- l'excuse écrite,
- le devoir supplémentaire,
- la retenue,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours ou de la cantine.

Les punitons peuvent être prononcées directement par tout membre qualifié de la communauté éducative.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, le Chef d'établissement peut enjoindre à l'élève qui en est responsable d'accomplir des actions tendant à en réparer les conséquences (nettoyage, rangement, travaux d'intérêt collectif divers).

En cas de détérioration volontaire, il peut également enjoindre aux parents ou au représentant légal de l'élève qui en est responsable le versement d'une participation financière proportionnelle au dommage causé par ladite dégradation.

Tout élève exclu ponctuellement d'un cours est placé sous la responsabilité du personnel d'éducation.

ART. 28.

Sanctions disciplinaires

Constituent des sanctions disciplinaires :

1°) l'avertissement,

2°) le blâme²,

3°) l'exclusion temporaire des cours avec présence et travail obligatoire dans l'établissement ou l'exclusion temporaire de l'établissement dans la limite d'une durée de 48 heures,

4°) l'exclusion temporaire de l'établissement d'une durée supérieure à 48 heures et dans la limite d'un mois, après consultation du conseil de discipline,

5°) l'exclusion définitive, après consultation du conseil de discipline.

La sanction est individuelle et proportionnée aux faits qu'elle sanctionne.

Elle doit être motivée et notifiée aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne qui en assume effectivement la garde.

Les sanctions sont prononcées par le Chef d'établissement dans les conditions prévues aux articles 53 à 58 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation.

Elles sont accompagnées d'un travail scolaire (devoirs, exercices, révisions). Selon les cas, des entretiens à caractère éducatif avec des professionnels spécialisés peuvent également être prévus.

CHAPITRE 4.

ORGANES INTERNES

ART. 29.

Conseils des maîtres

Les conseils des maîtres traitent des sujets à dominante pédagogique et peuvent prendre différentes formes :

- le conseil d'école constitué de l'ensemble de l'équipe pédagogique,(
- le conseil des maîtres de cycle qui réunit l'équipe

² Le blâme constitue un rappel à l'ordre verbal et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux par le Chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

pédagogique d'un cycle,

- le conseil de classe qui rassemble l'équipe pédagogique d'une classe. Il se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

ART. 30.

Conseil intérieur

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2008-814 du 11 décembre 2008, chaque établissement comporte un conseil intérieur, compétent pour tous sujets d'ordre matériel et éducatif intéressant l'établissement ainsi que pour toutes questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité.

ART. 31.

Conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé des membres suivants :

- le Chef d'établissement, président,
- l'enseignant de la classe de l'élève concerné,
- le/la psychologue scolaire,

- un représentant de l'Association des Parents d'Élèves de Monaco.

Conformément à l'article 55 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, l'élève convoqué devant le conseil de discipline est accompagné de ses parents ou de son représentant légal.

Le conseil de discipline se réunit pour les cas d'exclusion d'une durée supérieure à 48 heures.

Les avis sont rendus à la majorité. Le président a une voix prépondérante.

Pendant la période d'exclusion temporaire, du travail scolaire est donné à l'élève concerné.

Les avis du conseil de discipline sont rendus conformément aux articles 53 à 58 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation.

ART. 32.

Tout problème non prévu par ce règlement intérieur est du ressort exclusif du Chef d'établissement qui peut, le cas échéant, en référer à sa hiérarchie pour faire valider une décision.

ANNEXE 1

(article 7 du règlement intérieur)

ORGANIGRAMME DE L'ÉCOLE ET COORDONNÉES UTILES

(à compléter par l'établissement)

Chef d'établissement	M.....
Adjoint au Chef d'établissement	M.....
Adjoint gestionnaire	M.....
Secrétaire	M.....
Infirmier(ère)	M.....
Assistante sociale	M.....
Psychologue scolaire	M.....
Inspection Médicale des Scolaires	Secrétariat 98.98.44.14
Professeur des Écoles de la classe	M.....

ECOLE DE LA CONDAMINE

4, rue Saïge

98000 MONACO

Tél. : 00.377.98.98.86.65

condamine@gouv.mc

<http://ecole-condamine.gouv.mc>

ANNEXE 2

(article 14 du règlement intérieur)

**CERTIFICAT MÉDICAL D'INAPTITUDE À LA PRATIQUE DE
L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Je soussigné(e), Docteur en médecine

Lieu d'exercice

Certifie avoir examiné l'élève :

NOM et prénom

Né(e) le Classe

Ai constaté ce jour que son état de santé entraîne :

 UNE INAPTITUDE PARTIELLE

du au

 UNE INAPTITUDE TOTALE

du au

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

* à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture...) :

.....

* à des types d'efforts (musculaire, cardiovasculaire, respiratoire...) :

.....

* à la capacité à l'effort (intensité, durée...) :

.....

* à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...) :

.....

* autres :

Fait à Le Signature et cachet du Médecin

ANNEXE 3
(article 23 du règlement intérieur)

**AUTORISATION DE FILMER, PHOTOGRAPHER ET RECUEILLIR DES PROPOS QUI PEUVENT
ENSUITE ETRE DIFFUSÉS.**

Cette autorisation n'est valable que si elle est signée par toutes les personnes qui possèdent l'autorité parentale.

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Père, mère ou responsable légal(*) de :

Nom Prénom

Établissement Classe

Autorise / N'autorise pas (barrer la mention inutile)

Que mon enfant soit photographié, filmé ou interviewé dans le cadre des activités scolaires.

En cas d'autorisation, j'accepte la diffusion de ces photos, films ou interviews.

Date et signature

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Père, mère ou responsable légal(*) de :

Nom Prénom

Établissement Classe

Autorise / N'autorise pas (barrer la mention inutile)

Que mon enfant soit photographié, filmé ou interviewé dans le cadre des activités scolaires.

En cas d'autorisation, j'accepte la diffusion de ces photos, films ou interviews.

Date et signature

(*) rayer la mention inutile.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant.

ANNEXE 4
(article 25 du règlement intérieur)

**CODE DE CONDUITE DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES RESSOURCES
INFORMATIQUES À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

L'accès aux ressources informatiques est un privilège et non un droit.

Tout élève ne respectant pas le Code de conduite se voit retirer l'autorisation d'accès à ce service.

Je soussigné(e) **m'engage à :**
(nom de l'élève)

- Utiliser les ressources informatiques seulement en présence d'un adulte,
- Utiliser les ressources informatiques exclusivement à des fins éducatives (en particulier l'utilisation de l'espace numérique de travail - ENT - et en général des TIC),
- Ne pas communiquer, sur le réseau des informations personnelles (nom, adresse, identifiant de connexion au réseau ou à l'ENT, téléphone, photographie, etc.) ni des informations sur une autre personne,
- Demander l'autorisation pour copier des textes ou des images dont je ne suis pas l'auteur,
- Indiquer l'auteur des documents que je copie,
- Ne rien écrire d'illégal (propos racistes, insultes...),
- Vérifier l'exactitude des informations trouvées ou communiquées sur les sites,
- Prendre soin du matériel mis à ma disposition.

..... coupon à retourner à l'établissement

Élève

Je soussigné(e)

élève de l'école en classe de

reconnais avoir pris connaissance du Code définissant les conditions d'utilisation des ressources informatiques à l'école élémentaire et m'engage à le respecter.

Date et Signature de l'élève

Responsable légal

Je soussigné(e)

responsable légal de l'élève reconnais avoir pris connaissance du Code définissant les conditions d'utilisation des ressources informatiques à l'école élémentaire et m'engage à veiller à ce que mon enfant le respecte.

Date et Signature du responsable légal

ANNEXE 5
(article 2 du règlement intérieur)

MODÈLE DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE SORTIE DE L'ÉLÈVE PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Père , mère ou responsable légal :

déclare dégager de toutes responsabilités l'établissement scolaire en cas d'incident de toute nature que ce soit ayant lieu ce jour (date)

à partir de (heures)

à l'encontre de mon enfant (Nom et Prénom)

Motif de la sortie de l'établissement durant le temps scolaire

Fait à le

Signature :

Date et signature du responsable légal



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

